

Numéro du rôle : 6799
Arrêt n° 46/2018 du 29 mars 2018

ARRET

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, tel qu'il est applicable à la suite de l'arrêt de la Cour n° 142/2017 du 30 novembre 2017, posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, chambre des référés.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite E. De Groot, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par ordonnance du 8 décembre 2017 en cause de (I) Aurélie Collo et Marie Gabriel contre la Communauté française et l'Université de Liège, (II) Mathilde Lucca et autres contre la Communauté française et l'ASBL « Université de Namur », (III) Marie-Aline Simonis contre la Communauté française et l'Université de Liège, (IV) Amit Shoukroun contre la Communauté française et l'Université de Liège, (V) Salomé Canu et autres contre la Communauté française et l'Université de Mons, (VI) Federico Caruso et autres contre la Communauté française et l'Université catholique de Louvain, (VII) Mitty Kia Ntoni contre la Communauté française et l'ASBL « Université de Namur », (VIII) Natacha Kizito et autres contre la Communauté française et l'Université catholique de Louvain, en présence de Odile Llunga Mutambala Muyembe, (IX) Sarah Huon et Karl Tavernier contre la Communauté française et l'Université catholique de Louvain, (X) Jaber Bakkali et autres contre la Communauté française, (XI) Hicham Zaghoul contre la Communauté française et l'Université libre de Bruxelles, (XII) Izel Neziroglu et autres contre la Communauté française et l'Université libre de Bruxelles, en présence de Yara Skafi et Erato Gogos, (XIII) Wiam Eddaoudi contre la Communauté française et l'Université libre de Bruxelles, et (XIV) Jeanne Vande Kerckhove contre la Communauté française et l'ASBL « Université de Namur », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 décembre 2017, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, chambre des référés, a posé les questions préjudicielles suivantes :

a) en ce qui concerne « les étudiants ‘ allégés ’ ayant validé entre 30 et 44 crédits au cours de l'année académique 2016-2017, sans avoir pour autant réussi à valider les crédits prévus par leur convention d'allègement » :

« L'article 13 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, tel qu'applicable suite à l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle 142/2017,

viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 24 de la Constitution pris isolément ou conjointement avec l'article 13.2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981,

en ce qu'il traite de manière différente des étudiants se trouvant dans une même situation, soit

- des étudiants inscrits pour la 1ère fois en Bachelier de médecine/dentisterie en 2016-2017,

- qui ont échoué aux examens de janvier 2017 et se sont vus proposer de s'engager dans une convention d'allègement, en application de l'article 150, § 2 du décret du 7 novembre 2013 qui définit le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (décret paysage),

- qui se sont engagés dans pareille convention d'allègement,

- et qui au terme de leur année académique 2016-2017 ont validé entre 30 crédits et 44 crédits,

- mais qui sont ou non tenus de réussir l'examen d'entrée et d'accès aux études en médecine et dentisterie du 8 septembre 2017 en fonction non pas du nombre de crédits validés au terme de l'année académique 2016-2017 mais en fonction de la réussite ou non des cours visés dans leur convention d'allègement au terme de l'année académique 2016-2017 (comparaison entre étudiants bénéficiant d'une convention d'allègement, ayant validés entre 30 et 44 crédits au terme de l'année académique de leur 1ère inscription au programme d'études de 1er cycle en Bac médecine/dentisterie en fonction du caractère plus ou moins exigeant de la convention d'allègement),

- alors que le caractère plus ou moins exigeant de ces conventions d'allègement ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'étudiant en question, et ce même s'il a marqué son accord à la convention d'allègement au regard du schéma 'procédural' organisé par l'article 150, § 2, al. 2 du décret paysage ? »;

b) en ce qui concerne les « étudiants ' - de 45 crédits ' ayant valorisé 30 à 44 crédits au terme de l'année académique 2016-2017 » :

« L'article 13 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, tel qu'applicable suite à l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle 142/2017,

viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 24 de la Constitution pris isolément ou conjointement avec l'article 13.2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981,

en ce qu'il traite de manière différente des étudiants se trouvant dans une même situation,

- soit les étudiants n'ayant pas acquis 45 crédits en première année de bac en médecine au cours de l'année 2016-2017,

- et les étudiants en allègement, en exécution de l'article 150, § 2 du décret paysage,

dès lors que les seconds bénéficient d'un traitement plus favorable, dans la mesure visée dans l'arrêt 142/2017 du 30 novembre 2017 de la Cour constitutionnelle, en étant autorisés à terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès, alors qu'ils avaient obtenu de moins bons résultats que les premiers aux examens de janvier ? ».

Le 17 janvier 2018, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen ont

informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- Aurélie Collo, Marie Gabriel, Mathilde Lucca, Marie-Aline Simonis, Natacha Kizito, Tiffany Marit, Odile Llunga Mutambala Muyembe, Sarah Huon, Karl Tavernier, Wiam Eddaoudi et Jeanne Vande Kerckhove, assistés et représentés par Me J. Laurent et Me C. Servais, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me C. Caillet, avocats au barreau de Bruxelles;

- la Communauté française (représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de son ministre de l'Enseignement supérieur), assistée et représentée par Me P. Levert, avocat au barreau de Bruxelles.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, chambre des référés, est saisi de demandes introduites par des étudiants qui souhaitent poursuivre ou s'engager dans des études en sciences médicales et dentaires. Ils font état d'une situation d'urgence. Les demandes sont formulées à l'encontre de la Communauté française et de plusieurs universités.

Le Tribunal déclare non fondées les demandes introduites par les rhétoriciens ainsi que celles qui ont été introduites par les étudiants ayant ou non signé une convention d'allègement qui n'ont ni réussi cette convention ni validé 30 crédits au cours de l'année académique 2016-2017.

Concernant les étudiants reçus-collés, à savoir les étudiants qui ont acquis, au terme de l'année 2016-2017, les crédits nécessaires pour passer dans l'année supérieure (45 crédits sur 60) mais qui n'ont pas été classés en ordre utile au concours de juin 2017 et qui ont échoué à l'examen d'entrée du 8 septembre 2017, le juge *a quo* prend en compte les questions préjudicielles posées à la Cour par le Conseil d'Etat par ses arrêts n^{os} 239.509 et 239.510 du 24 octobre 2017 et le courrier du ministre de l'Enseignement du 7 novembre 2017 adressé aux recteurs des différentes universités et aux doyens des facultés de médecine qui autorise l'inscription à la suite du programme du premier cycle de tous les étudiants reçus-collés. Le juge *a quo* décide dès lors d'omettre du rôle des référés les dossiers de ces étudiants dans l'attente de la décision à prendre par la Cour, en réponse aux questions préjudicielles du Conseil d'Etat.

De manière générale, le juge *a quo* considère qu'il a pouvoir de juridiction pour connaître des demandes sur la base de l'article 584 du Code judiciaire. Il estime également que la condition de l'urgence requise par cette disposition est remplie.

Concernant les étudiants qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, le Tribunal relève que le bénéfice des effets de l'arrêt de la Cour n^o 142/2017 du 30 novembre 2017 leur est acquis. Il fait dès lors droit aux demandes de ces étudiants autorisés à continuer leur

convention d'allégement en première année de bachelier en sciences médicales et en sciences dentaires lors de l'année académique 2017-2018, tout en conservant les crédits déjà acquis.

Concernant les étudiants qui ont suivi un programme allégé sans réussir les cours prévus par leur convention d'allégement mais en validant entre 30 et 44 crédits au cours de l'année académique 2016-2017, le juge *a quo* relève que la situation est paradoxale et touche au principe d'égalité et de non-discrimination par le fait que l'étudiant engagé dans une convention d'allégement « légère » est plus aisément admis à poursuivre la première année du cycle que l'étudiant engagé dans une convention plus exigeante. Le juge *a quo* n'aperçoit pas de justification raisonnable pour cette différence de traitement et formule un doute constitutionnel sérieux à cet égard. Il pose dès lors la première question préjudicielle mentionnée ci-dessus. Dans l'attente de la décision de la Cour, il condamne la Communauté française et les universités respectives à organiser la situation administrative de ces étudiants de manière à ce qu'ils puissent poursuivre leur programme d'études de Bloc 1 du baccalauréat en sciences médicales et dentaires.

Concernant les étudiants qui n'ont pas suivi un programme allégé mais qui ont validé entre 30 et 44 crédits, le juge *a quo* relève que ces étudiants ont pu présenter le concours en juillet 2017, ce que n'ont pas pu faire les étudiants qui ont suivi un programme allégé. Le juge *a quo* souligne cependant que, n'ayant pas obtenu 45 crédits, ils n'auraient de toute manière pas obtenu l'attestation requise s'ils avaient été classés en ordre utile au concours. Il n'aperçoit dès lors pas de justification raisonnable au fait que ces étudiants ne puissent pas poursuivre la suite de leur programme d'études de première année à défaut d'avoir réussi le concours et l'examen d'entrée. Ce doute sérieux de constitutionnalité l'amène à poser à la Cour la deuxième question préjudicielle mentionnée ci-dessus. Il condamne également la Communauté française et les universités respectives à organiser la situation administrative de ces étudiants de manière à ce qu'ils puissent poursuivre lors de l'année académique 2017-2018 leur programme d'études de Bloc 1 de baccalauréat en sciences médicales et dentaires.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont considéré, en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, par analogie avec les motifs de l'arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017, de rendre un arrêt sur procédure préliminaire constatant que l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires viole les articles 10, 11, 13 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce qu'il empêche les étudiants qui sont inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017, soit avant l'entrée en vigueur de ce décret, et qui, ayant suivi un programme allégé et n'ayant pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allégement, ou n'ayant pas suivi un programme allégé, ont validé 30 à 44 crédits au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

A.2. Dans leur mémoire justificatif, les parties devant le juge *a quo* se rallient aux arguments développés dans les conclusions des juges-rapporteurs. Elles font valoir qu'elles sont dans une situation similaire à celle des étudiants concernés par l'arrêt n° 142/2017 et que le principe d'égalité et de non-discrimination interdit de traiter de manière différente des personnes se trouvant dans une situation similaire. Comme les étudiants visés par l'arrêt n° 142/2017, elles ont réussi au moins la moitié de leur première année de cycle. Elles relèvent que les conventions d'allégement sont plus ou moins exigeantes en fonction de différents facteurs dont certains ne relèvent pas de l'étudiant. Elles invoquent par ailleurs le fait que les étudiants « non allégés » ayant valorisé 30 à 44 crédits sont traités d'une manière plus défavorable que les étudiants « allégés » ayant réussi leur convention

d'allégement, alors qu'ils avaient bénéficié de meilleurs résultats que ces derniers lors des examens de janvier. La différence de traitement entre étudiants ne repose donc pas sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée. Dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt n° 142/2017, la Cour n'était pas saisie de leurs situations particulières dès lors qu'aucun des requérants dans cette affaire ne se trouvait dans une de ces situations. Elles concluent dès lors à la violation des articles 10, 11, 23, alinéa 3, 1^o, et 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution.

A.3. Dans son mémoire justificatif, le Gouvernement de la Communauté française relève que les deux catégories d'étudiants qui font l'objet des questions préjudicielles ne se trouvent pas dans une situation analogue à la situation des étudiants qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allégement. La Cour a en effet pris en compte dans ses arrêts n^{os} 103/2017 et 142/2017 le fait que les étudiants requérants ne pouvaient pas présenter le concours organisé en juin 2017. Le critère de la réussite de la moitié de la première année n'était donc pas suffisant pour conclure à l'inconstitutionnalité. Le Gouvernement de la Communauté française invite la Cour à comparer les différentes catégories d'étudiants dans leur situation d'origine, soit au moment où ils se trouvaient à la fin des épreuves du premier quadrimestre. Ce sont en effet les résultats à ces épreuves qui ont déterminé le sort différent de ces étudiants.

Le Gouvernement de la Communauté française invite aussi la Cour à prendre en considération dans les présents débats l'incidence de l'article 12/1 nouveau du décret du 29 mars 2017 tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2017 relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires.

Le Gouvernement de la Communauté française conclut que la première question préjudicielle appelle une réponse négative. Ce qui différencie les étudiants visés par la question préjudicielle, c'est leur situation individuelle, tant en termes de programme d'allégement que de réussite de ce programme. Compte tenu des situations diverses et variées des étudiants, il ne peut être considéré que cet article 13 est discriminatoire. La Cour admet en effet qu'en présence de diversités de situations, les catégories d'administrés peuvent être simplificatrices. Par ailleurs, les étudiants qui n'ont pas réussi leur convention d'allégement ont pu présenter l'examen d'entrée le 8 septembre 2017, ce qui était pour eux une seconde chance de poursuivre leurs études.

Le Gouvernement de la Communauté française estime également que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative. La situation des « étudiants en allégement » et des étudiants en régime normal n'est pas comparable au regard de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 et du critère de réussite des épreuves de fin de premier quadrimestre qu'il contient. Raisonner autrement reviendrait à considérer que la discrimination dénoncée trouve son origine dans les articles 110/4, alinéa 5, et 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013, lesquels ne sont pas visés par la deuxième question préjudicielle. Par ailleurs, les étudiants qui avaient la possibilité de présenter le concours de juin 2017 mais qui n'ont pas obtenu 45 crédits ont quitté le régime de l'attestation d'accès via un concours pour basculer dans le régime d'attestation de réussite via un examen. Ce régime leur offre une nouvelle possibilité de continuer leurs études. A la différence des étudiants en situation d'allégement visés par l'arrêt n° 142/2017, ils ont pu mettre à profit toutes les occasions d'être autorisés à poursuivre leurs études et les ont malheureusement manquées.

Subsidiairement, le Gouvernement de la Communauté française estime que la différence de traitement visée par la deuxième question préjudicielle est objectivement justifiée.

Le Gouvernement de la Communauté française précise encore qu'en toute hypothèse, à supposer que la Cour réponde par l'affirmative aux questions préjudicielles, il ne pourrait en être déduit que les étudiants concernés seraient dispensés de présenter l'examen d'entrée et d'accès qui sera organisé au cours de l'année 2018 afin de pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme de premier cycle en sciences médicales et dentaires, à compter de l'année académique 2018-2019.

A.4. Dans son mémoire justificatif, le Conseil des ministres ne peut pas rejoindre les conclusions des juges-rapporteurs. Il relève tout d'abord que les différentes catégories d'étudiants visées ne sont aucunement dans une situation identique. Les questions préjudicielles appellent donc une réponse négative dès lors qu'elles partent de ce postulat erroné.

Le Conseil des ministres estime tout d'abord que les catégories visées par les questions préjudicielles ne sont ni dans une même situation ni dans une situation comparable. A la différence des étudiants ayant signé une convention d'allégement et réussi les crédits que cette convention prévoyait, les étudiants qui n'ont pas signé de convention d'allégement ont pu présenter le concours organisé en juin 2017. Les étudiants qui n'ont pas signé de convention d'allégement pouvaient, au terme de leur année académique 2016-2017, acquérir l'ensemble des soixante premiers crédits de leur cycle et se classer en ordre utile au concours de juin 2017, concours qu'ils ont par ailleurs été tenus de présenter. Leur échec résulte uniquement de leur résultat aux examens qu'ils ont présentés et auxquels ils ont échoué. Cette situation n'est pas comparable à celle d'étudiants qui dès le mois de janvier ou février 2017 savaient qu'ils ne pourraient pas obtenir l'ensemble des soixante premiers crédits du cycle et ne pourraient pas présenter le concours avant le mois de juin 2018. Le fait que les étudiants visés par la deuxième question préjudicielle aient obtenu le même nombre de crédits que les étudiants concernés par l'arrêt n° 142/2017 ou qu'ils aient tous obtenu un minimum de 30 crédits ne permet pas de conclure qu'ils se trouveraient dans une situation suffisamment comparable. Ils ne sont ni dans la même situation administrative ni dans la même situation académique. En tout état de cause, il ne saurait être question de discrimination à défaut de traitement distinct de situations identiques.

Concernant les étudiants qui n'ont pas réussi l'ensemble des crédits visés par leur convention d'allégement mais qui ont obtenu entre 30 et 44 crédits, le Conseil des ministres rappelle que le programme établi par une convention d'allégement résulte en principe d'un accord passé entre l'étudiant concerné et le jury de sa faculté ou de son université. L'étudiant peut faire valoir des observations sur la proposition du jury et marque son accord sur la convention d'allégement. Ces différences d'exigences résultent en outre d'une situation de fait mais non de garanties distinctes d'allégement qui seraient créées par un décret de la Communauté française. Le décret du 7 novembre 2013 distingue uniquement les étudiants « en situation d'allégement » des étudiants disposant d'un programme complet. La première question préjudicielle invite à traiter de manière identique des étudiants se trouvant dans des situations académiques distinctes. Dans son arrêt n° 142/2017, la Cour prend d'ailleurs en compte la réussite du programme prévu par la convention d'allégement, indépendamment du nombre de crédits obtenus. Si la réussite de la convention d'allégement doit être prise en compte pour apprécier la capacité des étudiants concernés à poursuivre leurs études, force est de constater que les deux catégories d'étudiants comparées ne se trouvent pas dans la même situation.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que le traitement distinct des catégories d'étudiants n'est pas discriminatoire dès lors que la différence de traitement critiquée se fonde sur un critère objectif, raisonnable et proportionné. La Cour a en effet pris en compte dans son arrêt n° 142/2017 la réussite du programme prévu par la convention d'allégement. Les étudiants qui n'ont pas rempli leur « partie du contrat » ne pouvaient pas légitimement espérer que cet échec ne serait pas pris en considération et qu'ils pourraient, au même titre que les étudiants ayant réussi leur convention, poursuivre leurs études avant d'être soumis à un quelconque filtre. Compte tenu de cet échec, il n'est pas déraisonnable de soumettre ces étudiants à l'examen d'entrée.

Le Conseil des ministres estime qu'il en va de même pour les étudiants qui avaient la possibilité d'obtenir l'ensemble des 60 crédits de leur programme et qui ont « présenté le concours tenu au mois de juin 2017 ». L'arrêt de la Cour n° 142/2017 est invoqué à l'appui de cette thèse. L'examen d'entrée était en outre une nouvelle chance pour eux de pouvoir poursuivre leurs études.

Le Conseil des ministres rappelle que le droit d'accès à l'enseignement entraîne par nature une réglementation de la part des autorités et que le fait de soumettre les étudiants visés par les questions préjudicielles à l'examen d'entrée dès le mois de septembre 2017 poursuit un but légitime, qui est d'assurer le respect de la planification médicale, garant de la qualité des soins de santé et de la maîtrise de leur coût dans les années à venir. La Cour a d'ailleurs elle-même validé le principe de l'examen d'entrée.

Le Conseil des ministres conclut que les questions préjudicielles appellent une réponse négative. Il ne comprend par ailleurs pas en quoi l'article 13 de la Constitution aurait pu être violé par la disposition en cause.

Le Conseil des ministres souligne les risques liés à une éventuelle réponse affirmative. Le fait d'autoriser l'ensemble des étudiants à ne présenter l'examen d'entrée qu'au mois de septembre 2018 pourrait entraîner l'adoption par la Communauté française d'un décret autorisant ces étudiants à poursuivre leurs études même s'ils n'ont réussi aucune épreuve de sélection. A plusieurs reprises par le passé, la Communauté française a choisi d'adopter de tels décrets. Ces décrets, associés à l'absence de mise en place d'un quelconque filtre au cours des années antérieures, ne font qu'augmenter les larges dépassements observés en Communauté française depuis de nombreuses années déjà. Ces dépassements ont été constatés par la Commission de planification sur la base d'une analyse statistique de qualité. Il est dès lors essentiel de ne pas autoriser les étudiants concernés par les questions préjudicielles à poursuivre leurs études à défaut d'avoir réussi l'examen d'entrée et d'accès en septembre 2017.

Le Conseil des ministres estime enfin que toutes ces raisons justifieraient que cette affaire soit traitée dans le cadre d'une procédure au fond et non par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. L'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires dispose :

« Art. 13. Les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours doivent présenter un examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er afin de pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

En vue de l'inscription de ces étudiants à l'examen d'entrée et d'accès, chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires transmet, pour le 31 juillet 2017 au plus tard, la liste des étudiants inscrits lors de l'année académique 2016-2017 en sciences médicales et dentaires à l'ARES. Ils sont réputés inscrits à l'examen d'entrée et d'accès. Par dérogation à l'article 1er, § 3, ils sont dispensés du paiement du droit d'inscription à l'examen ».

B.2. Par son arrêt n° 142/2017 du 30 novembre 2017, la Cour a annulé cet article 13, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de

terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

Quant à la première question préjudicielle

B.3. La première question préjudicielle interroge la Cour sur la compatibilité de la disposition en cause, telle qu'elle est applicable à la suite de l'arrêt de la Cour n° 142/2017, avec les articles 10, 11, 13 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce qu'elle traite de manière différente les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires (Bloc 1) durant l'année académique 2016-2017, soit avant l'entrée en vigueur du décret, qui ont suivi un programme allégé, qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement mais qui ont validé 30 à 44 crédits au terme de l'année académique 2016-2017.

B.4. Par son arrêt n° 142/2017 précité, la Cour a jugé :

« B.13.3. Le traitement identique, quant à l'obligation de présenter un examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires, des étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires qui ont acquis les crédits prévus par leur convention d'allègement et des étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires qui n'ont pas acquis tous les crédits prévus par leur convention d'allègement exige, compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination et de la liberté et de l'égalité d'enseignement, une justification raisonnable. En effet, les premiers étudiants cités ont réussi le programme prévu par leur convention d'allègement et cette réussite doit être prise en compte pour apprécier leur capacité à poursuivre la deuxième partie de cette première année et à réussir l'examen d'entrée et d'accès, de manière à avoir accès à la suite du programme du cycle. S'il peut se justifier raisonnablement que le législateur décréteil ne permette pas à des étudiants qui ont réussi moins de la moitié de la première année de cycle de poursuivre cette première année sans réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette justification ne suffit pas lorsque l'étudiant a réussi la moitié de cette première année.

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2 que le législateur décréteil oblige les étudiants déjà inscrits aux études en sciences médicales et dentaires à présenter l'examen

d'entrée et d'accès s'ils n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle, pour ne pas ' annuler les effets du concours '.

Or, les étudiants qui, comme la partie requérante, ont suivi un programme allégé, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013, ne font pas partie de la cohorte des étudiants qui étaient tenus au concours organisé en juin 2017. Ils n'étaient pas admis à présenter ce concours d'accès à la suite du programme du cycle puisque leur programme annuel, allégé, ne leur permettait pas d'acquérir les 60 premiers crédits du programme du cycle. C'est au terme de l'année académique 2017-2018 qu'ils auraient été tenus de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits, si le décret attaqué n'était pas entré en vigueur. L'examen d'entrée et d'accès qu'ils sont tenus de présenter en application de l'article 13 du décret attaqué n'est pas pour eux une nouvelle chance de pouvoir poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires. S'il est vrai que ces étudiants ne pouvaient pas poursuivre leurs études, faute d'attestation d'accès pour la suite du programme de cycle délivrée à la suite du concours, et qu'il peut se justifier raisonnablement de leur imposer la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, il ne se justifie pas raisonnablement de remplacer, pour ces étudiants, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle qu'ils ne pouvaient pas présenter en 2016-2017 par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre durant l'année académique 2017-2018 le programme allégé qu'ils ont commencé et réussi durant l'année académique 2016-2017.

B.13.4. Le moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, combinés avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, est fondé, mais uniquement en ce que l'article 13 du décret attaqué empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

B.13.5. L'article 13 du décret attaqué doit être annulé dans la mesure indiquée en B.13.4 ».

B.5.1. Pour répondre à la première question préjudicielle, la Cour doit examiner si les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, qui ont suivi un programme allégé, qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement mais qui ont validé 30 à 44 crédits au terme de l'année académique 2016-2017 sont dans une situation qui n'est pas essentiellement différente de celle des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et

dentaires avant l'entrée en vigueur du même décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement.

B.5.2. S'il est vrai que les premiers ont réussi leur convention d'allègement, à la différence des seconds, il y a lieu de prendre en compte la diversité des conventions d'allègement que le jury pouvait imposer aux étudiants dont la moyenne des résultats était inférieure à 8/20 aux épreuves de fin de premier quadrimestre, en application de l'article 150, § 2, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013, abrogé par l'article 17, 3°, du décret du 29 mars 2017.

La partie requérante dont l'intérêt à agir a été admis par la Cour dans l'arrêt n° 142/2017 s'était vu imposer une convention d'allègement portant sur une trentaine de crédits. La réussite d'une telle convention correspondait dès lors à la réussite de la moitié des crédits de la première année de cycle, critère pris en compte par la Cour dans son arrêt n° 142/2017.

Comme le relève le juge *a quo*, les conventions d'allègement imposées aux parties demanderesses en situation d'allègement portent sur des crédits à obtenir oscillant entre 30 et 45 crédits selon les universités et selon les étudiants. Il en résulte qu'un étudiant peut avoir réussi la moitié des crédits de la première année de cycle tout en n'ayant pas réussi tous les cours prévus par sa convention d'allègement. Lorsque la convention d'allègement porte sur plus de 30 crédits, c'est la réussite de 30 crédits - la moitié des 60 crédits de la première année de cycle - qui est le critère pertinent pour apprécier la capacité de l'étudiant à poursuivre la deuxième partie de cette première année et à réussir l'examen d'entrée et d'accès, de manière à avoir accès à la suite du programme du cycle.

B.5.3. Par ailleurs, tous les étudiants qui ont suivi un programme allégé, en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013, qu'ils aient ou non réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, n'étaient pas admis à présenter ce concours d'accès à la

suite du programme du cycle puisque leur programme annuel, allégé, ne leur permettait pas d'acquiescer, lors de l'année académique 2016-2017, les 60 premiers crédits du programme du cycle. C'est au terme de l'année académique 2017-2018, soit au terme de leur convention d'allégement, qu'ils auraient été tenus de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits, si le décret attaqué n'était pas entré en vigueur.

S'il est vrai que ces étudiants ne pouvaient pas poursuivre leurs études, faute d'attestation d'accès pour la suite du programme de cycle délivrée à la suite du concours, et qu'il est raisonnablement justifié de leur imposer, sur la base de l'article 13, alinéa 1er, du décret 29 mars 2017, la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, il ne se justifie pas raisonnablement de remplacer, pour ces étudiants, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle qu'ils ne pouvaient pas présenter en 2016-2017 par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre durant l'année académique 2017-2018 le programme allégé qu'ils ont commencé durant l'année académique 2016-2017.

B.6. La première question préjudicielle appelle dès lors une réponse affirmative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.7. La seconde question préjudicielle interroge la Cour sur la compatibilité de la disposition en cause, telle qu'elle est applicable à la suite de l'arrêt de la Cour n° 142/2017, avec les articles 10, 11, 13 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce qu'elle traite de manière différente les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires (Bloc 1) durant l'année académique 2016-2017, soit avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, qui n'ont pas suivi un programme allégé mais qui ont validé 30 à 44 crédits au terme de l'année académique 2016-2017.

B.8.1. Pour répondre à la seconde question préjudicielle, la Cour doit examiner si les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017, qui n'ont pas suivi un programme allégé mais qui ont validé 30 à 44 crédits au terme de l'année académique 2016-2017 sont dans une situation qui n'est pas essentiellement différente de celle des étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du même décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement.

B.8.2. Pour les motifs indiqués en B.5.2, la réussite de 30 crédits est le critère pertinent pour apprécier la capacité d'un étudiant à poursuivre la deuxième partie de cette première année et à réussir ensuite l'examen d'entrée et d'accès, de manière à avoir accès à la suite du programme du cycle. A cet égard, les deux catégories d'étudiants comparées par la question préjudicielle sont dans la même situation.

B.8.3. Les étudiants qui n'ont pas suivi un programme allégé en application de l'article 150, § 2, du décret du 7 novembre 2013 étaient admis à présenter le concours d'accès à la suite du programme du cycle puisque leur programme annuel leur permettait d'acquérir les 60 premiers crédits du programme du cycle, à la différence des étudiants qui ont suivi un programme allégé. Cependant, par application de l'article 110/4, § 2, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013, abrogé par l'article 17, 1^o, du décret de la Communauté française du 29 mars 2017, les attestations d'accès à la suite du programme sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles, à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle. Cette différence entre étudiants n'est dès lors pas suffisante pour imposer à des étudiants qui ont obtenu 30 à 44 crédits de la première année de cycle l'obligation de réussir l'examen d'entrée et d'accès dès septembre 2017. Ces étudiants ont légitimement pu donner la priorité à l'acquisition d'au moins 30 crédits plutôt qu'à la réussite d'un concours, dont le bénéfice est subordonné à la réussite de 45 crédits.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition en cause, ils auraient pu poursuivre leur première année de cycle durant l'année académique 2017-2018 et au terme de cette année, ils auraient été tenus de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits. S'il est raisonnablement justifié de leur imposer, au terme de l'année académique 2017-2018, sur la base de l'article 13, alinéa 1er, du décret du 29 mars 2017, la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, il ne se justifie pas raisonnablement de remplacer, pour ces étudiants, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle.

B.9. La seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution :

- en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret qui ont suivi un programme allégé, qui n'ont pas réussi tous les cours prévus par leur convention d'allègement mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès;

- en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret qui n'ont pas suivi un programme allégé mais qui ont validé 30 à 44 crédits de la première année de cycle au terme de l'année académique 2016-2017, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 mars 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels